

Séance ordinaire

Membres en exercice : 11
Présents : 08
Absentes excusées représentées : 2
Absent excusé : 1

Présidente de la séance, par délégation du Président : Mme SKOTAREK Karine, Vice-Présidente
Secrétaire de séance : Mme Maryline MARLIERE

Etaient présents :

M. Alain MENSION, Président du Conseil d'Administration,
MMmes Karine SKOTAREK – Maryline MARLIERE – Marie-Louise LEMAIRE – Stéphanie LEMAIRE – Jean-Michel FIRMIN — Claude DEFLANDRE – Marie-Paule DELOFFRE.

Etaient absentes excusées représentées : MMmes Pascaline VITELLARO représentée par Maryline MARLIERE – Liliiane DAQUET représentée par Karine SKOTAREK

Etait absent excusé : M. Pierre LABBE

DCA_20230926-04 : Passage à la M57 : Gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Dans ce cadre, il est proposé de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Logiciels	2 ans
Voitures	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Subvention d'équipements	15 ans

L'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

De fait, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Il y a donc un intérêt particulier à appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1000 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

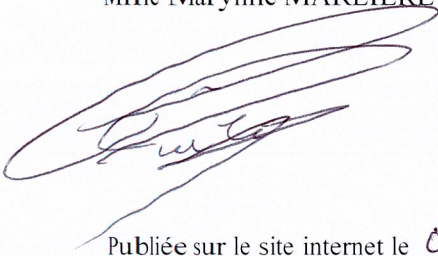
Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés,
- d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,
- d'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 euros T.T.C)

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Mme Maryline MARLIERE



Par délégation du Président,
Mme Karine SKOTAREK
Vice-Présidente du CCAS



Publiée sur le site internet le 04/10/2023